



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 432 /DDPP/14
portant enregistrement d'une installation classée

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement formulée par la société BAYLE en vue d'exploiter une activité de déconstruction de véhicules hors d'usage sur la commune de LORETTE, 49 rue Adèle Bourdon ;

VU les plans et les pièces annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53/DDPP/14 du 5 mai 2014 portant consultation du public sur cette demande, du 2 juin 2014 au 2 juillet 2014 ;

VU le registre de consultation du public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LORETTE en date du 12 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LA GRAND'CROIX en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 17 juin 2014 ;

VU le rapport du 19 août 2014 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'arrêté n° 268/DDPP/2014 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect de toutes les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que celles-ci doivent être complétées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant et prescrites ci-après sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de déconstruction de véhicules de la société BAYLE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LORETTE, 49, rue Adèle BOURDON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2012 est complété comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, E, D, NC
Installation d'Entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage	2712-1b	300 m ²	E

E enregistrement

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LORETTE	Section UE parcelles 366 et 367	49, rue Adèle Bourdon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 novembre 2013 complétée le 28 février 2014.

Article 1.3.2 Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception des dispositions suivantes :

Article 5 : Cette prescription concerne les distances d'éloignement aux tiers, deux habitations étant présentes à moins de 50 m des limites du site. L'étude des flux thermiques et les mesures de bruit montrent que cette proximité ne présente pas de dangers ni d'inconvénients pour ces habitations,

Article 41 : la prescription non respectée est relative à la distance entre l'entreposage des VHU et les autres installations ; aucun effet domino n'a été identifié dans l'étude des flux thermiques

Article 42 : la zone de cisailage et de pressage est située en bordure sud du site. La prescription exigeant une distance de 4 m ne sera pas respectée. L'étude des flux thermiques montre que le risque d'effets domino d'un éventuel incendie est maîtrisé, aucun flux ne sortant des limites de l'établissement.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 1.4.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions complémentaires ci-après s'appliquent aux installations visées par le présent arrêté

1.4.2.1 – Risques

- *le bâtiment dédié à la déconstruction des véhicules présentera les caractéristiques suivantes* : murs coupe-feu 2 heures sur les façades Nord, Est et Ouest, rideau métallique en façade sud

- *stockage des produits chimiques* : les différents produits stockés sur site doivent être clairement identifiés. Les stocks (nature, quantité et moyens d'extinction appropriés) doivent être connus à tout instant et communicables en cas de nécessité aux intervenants des services de secours. Les fiches de données sécurité des produits devront être disponibles pour être communiquées aux intervenants des services de secours en cas de nécessité.

- *stockage des matériaux en aluminium et magnésium* : une benne spécialement affectée au stockage de ces pièces doit être installée et maintenue éloignée du container à pneus. Un stock de sable avec pelle devra être disponible à proximité immédiate de cette benne.

- *stockages* : les zones de stockage devront être clairement délimitées

- *flux thermiques* : la hauteur maximale de stockage de 2 m retenue pour le calcul des flux thermiques devra être respectée en toutes circonstances.

- *stockage des pneumatiques* : le container métallique prévu pour ce stockage devra être fermé à clef en dehors des heures d'ouverture du site

- *dimensionnement des besoins en eau* : une extinction rapide d'un feu de matériaux ayant des réactions explosives avec l'eau devra être assurée (extincteurs et lances à mousse). La défense extérieure contre l'incendie généralisé du site exige la disponibilité d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures (poteaux incendie normalisés ou réserve d'eau de 120 m³).

- *connaissance du site* : une visite de l'établissement par les sapeurs-pompiers territoriaux sera réalisée dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

- *accès au site* : l'accès des sapeurs-pompiers au site sera assuré en toutes circonstances, y compris en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement.

1.4.2.2 – Clôtures

Le site sera entièrement clôturé à 2 mètres de hauteur par des dispositifs respectant l'esthétique de la zone d'implantation. L'intégrité de la clôture sera périodiquement contrôlée et les éventuelles réparations réalisées sans délai.

1.4.2.3 – Distances d'éloignement

Les stocks de produits chimiques seront maintenus à 18 m des habitations

La zone d'entreposage des VHU sera contenue à 50 m des habitations,

Toute modification dans les conditions d'exploitation nécessitera une révision de l'étude des flux thermiques en cas d'incendie.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Exécution

Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de LORETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Lorette pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 15 OCT. 2014

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société BAYLE
- 49 rue Adèle Bourdon
- Quartier de la gare
- 42420 LORETTE
- Monsieur le maire de LORETTE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection de l'environnement
- Archives- Chrono